### REPUBLIQUE FRANCAISE

### DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

### COMMUNE DE MARLY

Accusé de réception en préfecture 057-215704479-20230607-127-2023-AI Date de télétransmission : 08/06/2023 Date de réception préfecture : 08/06/2023

# ARRETE DU MAIRE n° 127/2023 Portant délégation de signature à Monsieur Michel LISSMANN

## Le Maire de Marly,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-18 à L. 2122-20, autorisant le Maire à déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints,

VU les dispositions particulières applicables aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

VU le procès-verbal de l'élection des adjoints au Maire, en date du 3 juillet 2020,

VU l'arrêté du Maire n° 92/2020 du 30 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Michel LISSMANN,

Considérant l'élection de M. Michel LISSMANN en qualité de 1<sup>er</sup> adjoint au Maire de la commune de Marly,

Considérant l'empêchement de M. le Maire de se porter signataire de l'acte de vente de la parcelle n° 74/2, section 53, Lieudit « Rue des Vignes », d'une surface de 01 ha 17 a 70 ca, propriété de la commune,

Considérant les obligations de transparence de la vie publique et d'évitement de tout conflit d'intérêts dans l'affaire considérée,

Considérant que M. le Maire peu désigner l'élu qui sera chargé de le représenter,

## **ARRETE**

<u>Article 1</u>: Sous la surveillance et la responsabilité de M. le Maire, il est donné à Monsieur Michel LISSMANN, 1er Adjoint au Maire, délégation de signature, pour procéder à la vente de la parcelle n° 74/2, section 53, Lieudit « Rue des Vignes », d'une surface de 01 ha 17 a 70 ca, propriété de la commune.

## Article 2:

La signature des actes et pièces, administratifs et authentiques, relatifs au domaine mentionné dans l'article 1 du présent arrêté devra respecter le formalisme suivant : « Pour le maire empêché, et par délégation, Le 1er adjoint au Maire, délégué aux affaires urbanistiques et foncières ».

<u>Article 3</u>: La Directrice Générale des Services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, inscrit par ordre et date au registre des actes de la mairie et publié électroniquement sur le site web de la mairie et, dont ampliation sera adressée :

- au Préfet de la Moselle
- au Comptable de la collectivité,
- au dossier personnel de l'intéressé.

Reçu notification le Signature de l'intéressé LY, le 07 juin 2023

e Maire

Mierry HORY

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, et L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.